

VEILLE

SANCTIONS ACPR ET JURIDICTIONS DE RECOURS

Sous la direction de **MARIE-AGNÈS NICOLET**,
Présidente de Regulation Partners

Sanction prononcée le 16 octobre 2015 contre la société TICKET SURF INTERNATIONAL (TSI) : un blâme et une sanction pécuniaire de 50 000 euros

TICKET SURF INTERNATIONAL (TSI), société anonyme créée en 2003, a été agréée en 2010 en tant que société financière exclusivement habilitée à émettre de la monnaie électronique. Elle a été transformée en établissement de monnaie électronique à la suite de l'adoption de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013. Les griefs ont porté sur les thèmes suivants :

I. Sur la protection des fonds collectés en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique

Selon le grief 1, il est reproché à TSI de ne pas avoir respecté son obligation en matière de cantonnement des fonds des clients. La société a omis de mettre en place un dispositif opérationnel permettant la protection des fonds collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique dans les délais requis par la législation.

II. Sur le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

1. Sur la classification des risques de blanchiment et de financement du terrorisme

Selon le grief 2, il est reproché à TSI d'avoir élaboré une classification des risques qui ne couvrait, à la date du contrôle, qu'une faible partie de ses activités. En effet, ses activités dites de « Direct Payment » et de distribution des monnaies électroniques par des réseaux de points de vente physiques n'étaient pas soumises à une classification des risques, alors même qu'elles représentaient 99 % de l'activité de la société.

2. Sur le respect des obligations d'identification et de connaissance de la clientèle

Selon le grief 3, il est reproché à TSI d'avoir méconnu son obligation de vigilance. La Société ne pouvait se prévaloir de l'article R. 561-16 concernant la dérogation aux obligations de vigilance pour les monnaies électroniques, ne s'appliquant que pour la monnaie électronique « ayant vocation à être utilisée uniquement pour l'acquisition de biens ou de services, à l'exclusion de celles mentionnées au 3° du II de l'article R 561-10, pour autant que la capacité maximale du support ne soit pas supérieure à 250 euros si le support ne peut pas être rechargé ou, si le support peut être rechargé, pour autant qu'une limite de 2 500 euros soit fixée pour le montant total des opérations sur une année civile ». En effet, il a été établi que TSI émettait des opérations fractionnées pouvant concerner des opérations de plusieurs milliers d'euros, du fait que le système de transaction autorisait des transactions jusqu'à 100 000 euros.

Selon le grief 4, il est reproché à TSI de ne pas avoir respecté ses obligations d'identification et de vérification des clients finaux d'une part, mais également auprès des sites marchands avec lesquels elle est en relation d'affaires d'autre part. En ce qui concerne l'obligation d'identification et de vérification des clients finaux, les réponses fournies par ces derniers n'étaient ni suffisantes, ni vérifiées. Ainsi, aucun justificatif d'identité et de domicile n'a été fourni par les clients à la société Ticket Surf. Il en va de même pour l'obligation d'identification et de vérification des sites marchands sur lesquels les clients finaux achètent des biens ou services.

3. Sur le dispositif de surveillance des opérations en matière de LCB-FT

Selon le grief 5, il est reproché à TSI de ne pas avoir mis en place, avant le contrôle effectué par l'ACPR, de dispositif de suivi et d'analyse de ses relations d'affaires lui permettant de détecter des anomalies et des opérations atypiques devant donner lieu à un examen approfondi ou à l'envoi d'une déclaration de soupçon au service Tracfin.

Commentaire opérationnel

Cette sanction met donc en exergue tout d'abord l'obligation, pour les établissements de monnaie électronique, de protection des fonds collectés de la clientèle en contrepartie de l'émission de monnaie électronique.

Par ailleurs, cette sanction rappelle les obligations des mêmes établissements en matière de lutte contre le blanchiment et de lutte contre le financement de terrorisme (LCB FT).

Ordonnance du 14 octobre 2015 du conseil d'État statuant au contentieux

La requête de Vaillance Courtage demandant au juge des référés du Conseil d'État d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 20 juillet 2015 par laquelle l'ACPR avait prononcé à son encontre un blâme et une sanction pécuniaire de 20 000 euros a été rejetée, arguant notamment que le principe des droits de la défense, rappelé tant par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme que par l'article L. 612-38 du Code monétaire et financier, s'applique seulement à la procédure de sanction ouverte par la notification de griefs par le collège de l'Autorité et par la saisine de la Commission des sanctions, et non à la phase préalable de contrôle prévue par l'article L. 612-23 de ce code. ■